



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant fermeture et mise en sécurité en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement**

#### **Communauté de Communes du Kreiz-Breizh**

**Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Glomel**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 et L.514-5 et R.512-46-25 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 autorisant la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh (CCKB) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de capacités respectives de 11 400 m<sup>3</sup> et de 6 000 m<sup>3</sup> pour une durée de 12 ans, située au lieu-dit « Ty Page Coz » à Glomel ;

**Vu** la demande d'antériorité de la Communauté de communes du Kreiz-Breizh en date du 15 mai 2015 au titre de la rubrique 2760-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2022 mettant en demeure, dans un délai de 9 mois, de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI), située sur la commune de Glomel, et de respecter les mesures conservatoires édictées à l'article 4 du dit arrêté le temps de la régularisation ;

**Vu** le courrier du 21 février 2024 dans lequel la CCKB informe M. le Préfet de sa décision de fermer temporairement son installation jusqu'à régularisation administrative du site ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 11 mars 2024 et le projet d'arrêté de fermeture transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que la CCKB a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 18 novembre 2022 de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la commune de Glomel et de respecter les mesures conservatoires le temps de cette régularisation ;

**Considérant** qu'à ce jour l'exploitant n'a pas déposé de dossier d'enregistrement pour renouveler son autorisation d'exploiter son installation de stockage de déchets inertes ;

**Considérant** que lors de la visite du 20 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sans respecter les mesures conservatoires édictées à l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment avec l'absence de tri préalable des déchets, le stockage de déchets non dangereux non inertes en mélange et en quantité importante, l'absence de traçabilité des déchets reçus et stockés, l'absence de contrôle... ;

**Considérant** de ce fait que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation ;

**Considérant** que la poursuite de l'activité de l'installation de déchets inertes de la CCKB située lieu-dit « Ty Page Coz » à Glomel, en situation irrégulière et sans respecter les mesures conservatoires, menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement liées, notamment en provoquant une pollution des sols ;

**Considérant** que l'article L.171-7 du Code de l'environnement prévoit que « l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée » ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière de l'installation de déchets inertes de la CCKB située lieu-dit « Ty Page Coz » à Glomel, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en fermant ces installations ;

**Considérant** que cette fermeture implique l'arrêt total de l'installation ;

**Considérant** que si l'installation n'est pas fermée au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 de Code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L.171-7 du même code ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :**

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Fermeture et mise en sécurité**

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 18 novembre 2022 est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité) réalisés dans cette installation cessent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité en réalisant :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2022 est, de ce fait, supprimé par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

#### **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 : Exécution**


Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Glomel et à la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh.

Saint-Brieuc, le

23 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU

